



Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :
« **Art. 1^{er} - Champ d'application et définitions** ».

2° Le paragraphe suivant est inséré avant le paragraphe 1^{er} :

« (1) La présente loi s'applique à la fabrication, à la mise sur le marché, à l'entrée dans l'Union, à la mise en libre circulation, à l'exportation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, semences traitées, substances actives, substances de base, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants, et aux contrôles officiels et les autres activités officielles relatifs aux produits phytopharmaceutiques conformément :

1° au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1107/2009 » ;

2° au règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2017/625 » ;

3° à la directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

4° au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides. »

Art. 2.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la même loi devient l'article 1^{er}, paragraphe 2 et est complété par le point 12 suivant :

« « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit phytopharmaceutique et adjuvant ou de toute information importante en relation avec ces produits, ainsi toutes informations ou allégations erronées relatives au produit phytopharmaceutique et adjuvant, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit phytopharmaceutique et adjuvant et de réaliser un profit économique. »

Art. 3.

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2 - Compétences

(1) Le membre du gouvernement ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 et conformément au règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 2, point h) de ce règlement. Il est également l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides.

(2) Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné « service », est chargé de la gestion des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

(3) Les contrôles officiels des produits visés par la présente loi, à tous les stades de production, de commercialisation et d'utilisation, sont effectués par le service qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(4) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles à d'autres administrations ou à des organismes délégataires. »

Art. 4.

L'article 3, alinéa 3, est complété comme suit :

« – un représentant du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions. »

Art 5.

L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4 - Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Le ministre octroie, modifie, renouvelle et retire les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en application du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le ministre octroie, modifie, renouvelle et retire les permis de commerce parallèle en application de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009.

En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Il en informe la commission.

Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009.

En application de l'article 58 du règlement (CE) n° 1107/2009, un règlement grand-ducal peut préciser les modalités, critères et procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation pour les adjuvants.

Le ministre peut prendre des mesures conservatoires provisoires conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs, les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009. »

Art 6.

Dans la même loi sont insérés les articles 4bis, 4ter et 4quater, rédigés comme suit :

« Art. 4bis - Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence et les postes de contrôles frontaliers.

Art. 4ter - Registre et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 4quater - Enregistrement des opérateurs

Tout opérateur visé par les contrôles officiels mentionnés à l'article 24 du règlement (CE) n° 2017/625, s'enregistre auprès du service conformément à l'article 15, paragraphe 5, du même règlement. »

Art 7.

L'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ou lors de l'octroi d'un permis de commerce parallèle pour produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.

En ce qui concerne les substances de base ou les produits phytopharmaceutiques ne contenant que des substances de base, l'utilisation appropriée inclut le respect des conditions d'utilisation spécifiées dans le rapport d'examen et le règlement d'approbation visés à l'article du 13 règlement (CE) n° 1107/2009.

L'utilisation appropriée est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi. »

Art. 8.

A l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2 de la même loi, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Art 9.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est subdivisé en deux paragraphes.

2° Le nouveau paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:
« (1) La pulvérisation aérienne est interdite. »

3° Le nouveau paragraphe 2, prend la teneur suivante:
« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la pulvérisation aérienne peut être autorisée lorsque les conditions ci-après sont remplies :

1° il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques ;

2° les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ;

3° l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2 ;

4° l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques ;

5° si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect de distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles ;

6° si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend de mesures particulières de gestion des risques telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par ces lois ;

7° si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée ;

8° L'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation. »

4° Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

5° Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et prend la teneur suivante:
« (4) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, le ministre peut accorder des autorisations isolées sans demander l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques qu'il informe de sa décision. »

6° Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

7° Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

8° Le paragraphe 6 devient le paragraphe 7 et prend la teneur suivante:
« (7) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et définit la zone à l'intérieur de laquelle le ministre peut autoriser, sur avis de la commission, l'épandage de produits phytopharmaceutiques au moyen d'aéronefs. Cette zone, appelée „zone de pulvérisation aérienne“ est définie en fonction de la topographie, du système cultural, de l'existence de biens et de zones protégés tels qu'énumérés au paragraphe 2, points 5 et 6, ainsi que de l'existence d'habitations et de jardins.
Le règlement grand-ducal comprend une partie graphique composée d'une série d'extraits de la carte topographique et indiquant la délimitation de la zone de pulvérisation aérienne. »

Art. 10.

L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13 - Indicateurs

(1) Un règlement grand-ducal peut établir les indicateurs de risque harmonisés visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE et fixe leurs méthodes de calcul.

(2) Le ministre :

1° calcule les indicateurs de risque à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation européenne relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes ;

2° met en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives ;

3° met en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

(3) Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public. »

Art. 11.

A l'article 15, paragraphe 3, troisième tiret, de la même loi, les termes « *ni aux* » sont remplacés par ceux de « *et dans le cadre des* ».

Art. 12.

Un article 16bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 16bis - Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents du service, ceux des autres administrations et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 4, ont librement accès aux moyens de transport, aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi et à requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution des produits ;

2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

3° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;

4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des produits, des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

5° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits ;

6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;

7° procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents du service et ceux des autres administrations et organismes délégataires, désignés conformément à l'article 2, paragraphe 4, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Sur demande, une copie du rapport est délivrée à l'opérateur. »

Art. 13.

L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17 - Taxes

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants et des permis de commerce parallèle, pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats visés à l'article 5, l'inspection du matériel en service et la délivrance des certificats visés à l'article 8, et l'examen des demandes d'autorisation de pulvérisation aérienne visée à l'article 9.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20 000 euros.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er} conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625 et peut préciser les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(3) Aucune taxe n'est perçue si son montant est inférieur ou égal à 100 euros. »

Art. 14.

L'article 18 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18 - Constatation des infractions, pouvoirs et prérogatives

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Administration de l'environnement, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, le directeur, les directeurs-adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et

alimentaire, le directeur, le directeur adjoint, et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique l'Administration de la gestion de l'eau, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

(6) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(7) Les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(8) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 6 et 7, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} sont habilités à:

1° recevoir communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs produits et articles visés par la présente loi ;

2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

3° photographier la ou les non-conformités constatées ;

4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique, des produits, des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;

5° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité ;

6° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant ;

7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

(9) La saisie prévue au point 6 du paragraphe précédent ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(10) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 8 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(11) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(12) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 15.

L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19 - Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° prononcer un avertissement à l'adresse de l'opérateur pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires ;

2° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit remédier aux manquements constatés, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois, et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie son activité ou ordonner en tout ou en partie, la fermeture du local, de l'installation ou du site de l'opérateur, et apposer des scellés ;

3° ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché, comme la modification des étiquettes ou la mise à disposition aux consommateurs ou opérateurs en aval d'informations correctives ;

4° limiter ou interdire la mise sur le marché, l'utilisation, la circulation, l'entrée dans l'Union ou l'exportation des produits visés par la présente loi et interdire ou ordonner leur renvoi dans l'État d'expédition ;

5° ordonner le rappel, le retrait, le traitement, l'enlèvement et la destruction des produits visés par la présente loi ;

6° ordonner la saisie conservatoire des produits visés par la présente loi ;

7° ordonner la fermeture, pour une période appropriée, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'opérateur concerné ou de ses établissements, exploitations ou autres locaux et apposer des scellés ;

8° ordonner l'interruption, pour une période appropriée, de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'opérateur concerné et, s'il y a lieu, des sites internet qu'il exploite ou utilise ;

9° ordonner la suspension ou le retrait de l'enregistrement de l'établissement de l'opérateur concerné ;

10° ordonner la suspension ou le retrait du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2 ;

11° ordonner la suspension des opérations de pulvérisation aérienne dans une zone déterminée ;

12° ordonner la suspension de l'utilisation des produits visés par la présente loi dans les zones spécifiques visées à l'article 11 ;

13° ordonner que l'opérateur augmente la fréquence de ses autocontrôles.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et prend effet à la date de sa notification.

(3) Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière d'enregistrement.

(4) Les mesures prises en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(5) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Art. 16.

Un article 19bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 19bis - Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 100 euros à 10 000 euros à quiconque :

1° aura utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant non autorisé en vertu des dispositions de l'article 4 et du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

2° aura utilisé des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique non autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 pour un tel traitement, ou qui aura utilisé des semences traitées en violation des dispositions d'une décision du ministre basée sur l'article 4, paragraphe 7 ou en violation des dispositions des articles 6, 20 ou 49 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou en violation des conditions d'utilisation des semences traitées figurant sur l'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées ;

3° aura utilisé des produits phytopharmaceutiques, des substances de base ou des adjuvants sans avoir respecté les conditions et exigences prévues aux articles 5 et 7 de la présente loi ;

4° n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9 ou les conditions et obligations reprises dans l'autorisation du ministre et le règlement grand-ducal visés par l'article 9 ;

5° n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques ;

6° aura utilisé une substance de base non approuvée conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

7° n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

8° n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

9° n'aura pas communiqué les informations et données tel que prévu aux paragraphes 1 à 3 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

10° n'aura pas versé les taxes prévues à l'article 17 ;

11° n'aura pas respecté les dispositions mentionnées à l'article 20, paragraphe 1^{er}.

(2) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 17.

L'article 20 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 - Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° aura mis sur le marché un produit phytopharmaceutique ou adjuvant non autorisé conformément à l'article 4 ou conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

2° aura mis sur le marché un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle n'a pas été octroyé conformément à l'article 4, paragraphe 2 ou conformément à l'article 52, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

3° aura fabriqué ou mis sur le marché un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, dont la composition ne correspond pas aux informations soumises pour obtenir l'autorisation ou le permis de commerce parallèle délivrée par le ministre ;

4° aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé, sans disposer de l'autorisation du ministre conformément à l'article 4, alinéa 5 ou sans avoir respecté les conditions prévues par cette autorisation ;

5° qui n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 4quater ou qui n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre de l'enregistrement ;

6° n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5, paragraphe 2 ;

7° n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6 ;

8° aura utilisé du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8 ;

9° aura procédé à la pulvérisation aérienne sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 9 ou qui aura procédé à la pulvérisation des zones non couvertes par cette autorisation ;

10° n'aura pas respecté les mesures prévues aux articles 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques ;

11° n'aura pas manipulé ou stocké les produits phytopharmaceutiques ou traité leurs emballages et les restes de produits conformément à l'article 12 ;

12° l'opérateur qui fait obstacle aux opérations du contrôle officiel visées à l'article 16bis ;

13° refuse ou fait obstacle aux opérations de recherche des infractions prévues à l'article 18, paragraphe 6 ;

14° ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er} ;

15° aura mis sur le marché des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique non autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 pour un tel traitement, ou qui aura mis sur le marché des semences traitées en violation des dispositions des articles 6, 20 ou 49 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou d'une décision du ministre basée sur l'article 4, paragraphe 7;

16° aura introduit dans un produit phytopharmaceutique une substance active non approuvée ou ne répondant pas aux conditions et restrictions visées par l'article 6 ou 20 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

17° n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité ou l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

18° aura mis sur le marché une substance en tant que substance de base non approuvée conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

19° aura introduit un phytoprotecteur ou un synergiste en violation de l'article 25 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans un produit phytopharmaceutique ;

20° aura introduit un coformulant inacceptable visé par l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans un produit phytopharmaceutique ou adjuvant ;

21° n'aura pas respecté son obligation d'information conformément à l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

22° aura fourni des informations fausses ou trompeuses au sujet des faits étayant l'autorisation accordée ou le permis de commerce parallèle délivré en application de l'article 4, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 ou 8 et dans les cas visés de l'article 44, paragraphe 3, b) du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

23° n'aura pas respecté les mesures d'urgence, les mesures en cas d'extrême urgence et autres mesures d'urgence prises en vertu respectivement des articles 69, 70 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits phytopharmaceutiques pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(5) En cas de fraude, les peines pourront être portées à un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 000 000 d'euros. »

Art 18. A l'annexe I, première ligne, de la même loi, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Exposé des motifs

Le but principal du projet de loi est l'adoption de dispositions complémentaires exigées par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) en matière de produits phytopharmaceutiques.

La responsabilité de faire respecter la législation européenne incombe aux Etats membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. En d'autres termes, bien qu'un règlement de l'Union européenne soit directement applicable, des modalités d'application doivent être prises au niveau national afin de mettre en conformité notre droit interne par rapport au droit européen en la matière.

Ainsi, le projet vise à intégrer ces dispositions dans la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et a créé ainsi un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques.

Le règlement (UE) 2017/625 précité prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la « filière agroalimentaire ». Ces règles permettent aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et de garantir le fonctionnement du marché intérieur.

Il propose également une approche plus harmonisée et cohérente des contrôles officiels ainsi que des mesures exécutoires tout au long de la chaîne agroalimentaire et renforce par ailleurs le principe des contrôles destinés à évaluer les risques.

Parmi leurs principaux objectifs se trouve la protection de l'environnement contre les risques éventuels liés aux produits phytopharmaceutiques.

Le règlement (UE) 2017/625 précité exige la désignation des autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation, l'instauration d'un système de contrôle efficace, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne. Par ailleurs, les Etats membres sont tenus de prévoir la possibilité de prélever des redevances pour assurer le financement des contrôles officiels des produits phytopharmaceutiques.

Pour cela, les autorités compétentes doivent, d'une part, disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les activités des opérateurs et les biens mis sur le marché de l'Union européenne – produits dans l'Union européenne ou importés de pays tiers – sont conformes aux normes et exigences applicables dans l'Union européenne et, d'autre part, prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-conformité.

Ce projet de loi attribue notamment les compétences en matière de contrôles officiels, définit les entités compétentes en charge de ces contrôles officiels, détermine les pouvoirs de contrôle des agents et crée de nouvelles redevances.

Il élargit, entre autres, les compétences du ministre en matière d'autorisation de mise sur le marché, introduit de nouvelles sanctions administratives et crée des mesures administratives. Le nombre de sanctions pénales a également été augmenté afin de faire respecter la loi et de sanctionner quiconque commettra une infraction à l'aide de peines proportionnées et dissuasives.

Il propose également un toilettage et une mise à jour des anciennes dispositions relatives à la surveillance et au contrôle.



Commentaire des articles

Ad Article 1

L'article 1^{er} remplace d'abord l'ancien intitulé de l'article 1^{er} et comprend désormais un champ d'application.

La réglementation européenne, à savoir le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.

Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, dont le présent projet de loi vise à assurer certaines modalités d'application, a quant à lui un champ d'application plus large que les produits agricoles et couvre également les contrôles officiels en matière de santé animale, de bien-être animal, d'alimentation animale, de sous-produits animaux, de semences, de produits phytosanitaires et de santé végétale.

Le paragraphe 1^{er}, point 1^o contient un renvoi au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil en raison du fait que les produits phytopharmaceutiques doivent désormais faire l'objet d'une utilisation appropriée, que les inspections du matériel d'application auront lieu plus souvent, que certaines erreurs matérielles de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques sont corrigées, que certaines redevances s'ajoutent et que le projet prévoit des mesures administratives, introduit des amendes administratives et modifie les sanctions pénales.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o renvoie à la directive (CE) n° 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et instaure un cadre d'action communautaire. En effet, le projet de loi prévoit de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ceci est nécessaire afin de pouvoir introduire l'article 13 relatif aux indicateurs de risque harmonisés qui sont introduits à l'annexe IV de la directive (CE) n° 2009/128.

Le point 4^o renvoie au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides.

Ad Article 2

Cet article propose d'ajouter la définition de « *fraude* » à la liste des définitions de loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques afin de pouvoir appliquer les dispositions relatives aux contrôles officiels lors de pratiques frauduleuses ou trompeuses prévues au règlement (UE) 2017/625 précité. La définition s'inspire de celle qui figure à l'article 2 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Ad Article 3

Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017 exige dans son article 4, paragraphe 1^{er} que les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles. Ainsi, il est prévu que le paragraphe 1^{er} du présent projet énumère de manière limitative les compétences du ministre ayant l'Agriculture dans ses compétences.

En outre, le même ministre devient également l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides.

Le paragraphe 3 précise que le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture effectue désormais les contrôles officiels des produits visés par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques à tous les stades de production, de commercialisation et d'utilisation.

Le paragraphe 4 indique que la réalisation des contrôles officiels peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625 précité du 15 mars 2017.

Ad Article 4

Cet article a pour but de permettre, suite à la création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, la nomination d'un représentant à la commission des produits phytopharmaceutiques au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Ad Article 5

Cet article précise les pouvoirs du ministre concernant les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité.

Ad Article 6

Trois nouveaux articles sont proposés. Ils s'inspirent des articles 6 à 8 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

L'article 4*bis* précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction prévus au règlement (UE) 2017/625 sont désignés par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/625, « *sans préjudice des règles relatives aux listes ou registres existants établis sur la base des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les autorités compétentes établissent et tiennent à jour une liste des opérateurs. Si une telle liste ou un tel registre existe déjà à d'autres fins, elle ou il peut également être utilisé aux fins du présent règlement* ». L'article 4*ter* permet d'instaurer un registre des opérateurs et protection des données à caractère personnel.

L'article 4*quater* concerne l'enregistrement des opérateurs. Dans ce cadre, les opérateurs doivent fournir les informations prévues à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2017/625 précité au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Ad Article 7

Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. L'utilisation appropriée est détaillée dans l'article 7 qui fait référence au règlement (CE) n° 1107/2009 et à la loi du 29 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Ad Article 8

Il est proposé d'inspecter le matériel d'application neuf tous les trois ans après la date d'achat afin de pouvoir contrôler le matériel à des périodes raccourcies et ainsi garantir le bon fonctionnement du matériel.

Ad Article 9

Cet article reprend une bonne partie des modifications proposées par l'article 9 du *projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (n° du rôle : 7122)*, qui a été déposé le 9 mars 2017.

Au paragraphe 2, point 7°, la référence a été mise à jour.

Ad Article 10

Les indicateurs harmonisés, qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, n'étaient pas encore disponibles auparavant. Cet article modifie l'article 13 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques dans la mesure où il définit les caractéristiques des indicateurs de risque harmonisés et précise qu'un règlement grand-ducal établit ces indicateurs ainsi que leurs méthodes de calcul.

Il est prévu que le ministre calcule les indicateurs et met en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives et les points prioritaires. Les différentes évolutions sont ensuite publiées.

Ad Article 11

Cet article corrige une erreur matérielle.

Ad Article 12

Cet article s'inspire de l'article 9 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Le paragraphe 1^{er} énumère sept mesures que peuvent prendre les agents compétents et ceux désignés conformément au nouvel article 2, paragraphe 4 de la loi, dans le cadre des contrôles officiels.

Le paragraphe 2 prévoit que l'opérateur a le droit d'accompagner les agents lors des visites et est censé faciliter les opérations de contrôle. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation de fournir un rapport écrit des contrôles par ces agents sur demande de l'opérateur.

Ad Article 13

Le paragraphe 1^{er} propose de fixer par règlement grand-ducal le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations pour les adjuvants et des permis de commerce parallèle, pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats, l'inspection du matériel en service et la délivrance des certificats, et l'examen des demandes d'autorisation de pulvérisation.

Le chapitre VI du titre II du règlement (UE) n° 2017/625 précité du 15 mars 2017 exige la perception par les Etats membres de redevances en relation avec les contrôles officiels des produits agricoles.

Le paragraphe 2 propose de fixer par règlement grand-ducal le montant des taxes à verser en relation avec les contrôles officiels.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625.

Ad Articles 14

Cet article propose un toilettage et une mise à jour des anciennes dispositions. Ainsi le paragraphe 1^{er} reprend les nouveaux groupes et sous-groupes de traitement des agents.

Il s'agit des dispositions standard en la matière.

Le paragraphe 8 élargit les attributions des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 9 précise la procédure relative à la saisie prévue au paragraphe 8, point 6°.

Ad Article 15

Les treize mesures administratives permettent au ministre et aux directeurs des administrations en cause de réagir immédiatement en cas de non-respect des dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et de régler par ordonnance certaines situations dont la fermeture temporaire de l'entreprise d'un opérateur, voire l'interruption de toute l'activité d'un opérateur.

Les treize mesures administratives permettent au ministre de réagir immédiatement en cas de non-respect des dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et de régler par ordonnance certaines situations, dont la fermeture temporaire de l'entreprise d'un opérateur, voire l'interruption de toute l'activité d'un opérateur.

Afin de sécuriser l'opérateur, la décision lui est notifiée ou remise en mains propres.

Le paragraphe 3 prévoit le mode de recouvrement des amendes.

Il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ad Article 16

Cet article propose d'introduire un article 19*bis* afin de permettre au ministre de prononcer une sanction dans le but de faire appliquer la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques en raison des conséquences néfastes que pourrait avoir une transgression. Le point 11° permet au ministre d'infliger une amende administrative à tous ceux qui auront commis un ou plusieurs des délits prévus à l'article 20.

Ad Article 17

Pour uniformiser les sanctions pénales, il est proposé de sanctionner désormais chaque infraction par un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Par ailleurs, il est proposé d'élargir la liste des infractions.

Ad Article 18

Cet article corrige une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'annexe I.
